



RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE



CABINET RAILLARD

Contact : Gérard Raillard. 10 rue Frédéric Passy 92200 Neuilly Sur Seine – France

+33 1 47 22 72 18

+33 6 07 91 37 72

@ cabinet.raillard@icloud.com

1. GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension. Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet deux mois avant l'ouverture du salon. Pendant la période de montage, le Chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

2. RAPPEL DES RÈGLES IMPORTANTES APPLICABLES ET SPÉCIFIQUES AU SALON

2.1 ACCÈS HANDICAPÉS

Les stands doivent être accessibles aux handicapés et en particulier aux personnes à mobilité réduite

Si le stand est équipé d'un plancher, il devra disposer d'une rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). La pente respectera les caractéristiques suivantes :

Le stand disposant d'une rampe d'accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), la pente respectera les caractéristiques suivantes

- largeur minimale = 0,90 m
- pente de 4 % sans limitation de longueur de cheminement.
- pente de 5 % sur une longueur < 10,00 m
- pente de 8 % sur une longueur < 2,00 m
- pente de 10 % sur une longueur < 0,50 m
- les banques d'accueil devront pouvoir être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (h maximale de 0,80m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70m de hauteur).
- la mezzanine : celle-ci devra être accessibles aux PMR.

** un des escaliers d'accès devra répondre aux exigences des dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP (voir schéma in fine)*

** un système d'accès des PMR devra être mis en place (ascenseur ou monte escalier).*

2.2 SUBSTANCE RADIO ACTIVE – RAYON X

(S'adresser au **CABINET RAILLARD**)

- L'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives ou générateurs électriques de rayonnements ionisants dans un salon nécessite une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique.
- L'exposant utilisant ce type d'appareils transmettra à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon :
 - la déclaration d'appareil en fonctionnement (en annexe),
 - le descriptif des appareils présentés,
 - les autorisations correspondantes délivrées par l'ASN.

2.3 LASER : CLASSE 3 ET CLASSE 4 INTERDITS D'EMPLOI DANS LES HALLS

(S'adresser au **CABINET RAILLARD**)

Si des installations techniques sont aménagées sur le stand, aux fins de créer des effets spéciaux (machines à effets dites «lasers»), elles devront être conforme à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009, JORF du 16 février 2010).

- • Seuls les lasers de classe 1 et 2 sont autorisés.
- • Ces installations doivent faire l'objet, 30 jours avant l'ouverture du salon, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation (laser) auprès de l'autorité administrative compétente (vous adresser au **CABINET RAILLARD**).

Important : Les machines et appareils comportant des lasers sous carter (découpe, lecture, mesures...), présentés en démonstration, à des fins d'exposition sont autorisés sans accord de l'autorité administrative. Néanmoins la déclaration devra en être faite, à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon.



RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE



3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

3.1 LES MATÉRIAUX, EXIGENCES DE CLASSEMENT

➤ Généralité

Les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement Français ou classement Européen).

➤ Exigences

- ossature et cloisonnement des stands classés à minima M3 ou D (classement européen),
- gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.) classés à minima M3 ou D,
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima M2 ou C,
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima M2 ou C,
- les revêtements de sol, solidement fixés, classés à minima M4 ou D,
- les matériaux couvrant la surface des podiums, des plates-formes ou des gradins (si hauteur > 30 m et surface > 20 m²) : classés minima M3 ou D.
- les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires si S > 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.), classés à minima M1 ou B,
- les velums pleins classés à minima M2 ou C,
- les plafonds et faux plafonds, classés à minima M1 ou B,
- les velums à mailles, agréés CNPP (laboratoire d'essai français).

➤ Équivalences

- le bois massif non résineux : si e ≥ 14 mm, classé M3 ou D,
- le bois massif résineux : si e ≥ 18 mm, classé M3 ou D
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) : si e ≥ 18 mm, classé M3 ou D.

➤ Obligations des exposants

- détenir sur chaque stand les procès verbaux de classement des matériaux utilisés vis-à-vis de leur réaction au feu,
- à défaut, détenir sur chaque stand les certificats d'ignifugation équivalents.

3.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Les décorations florales en matières plastiques ne comportant pas de classement au feu doivent être limitées. Dans le cas d'un grand nombre de décorations, ces dernières doivent être réalisées en matériaux M2.

➤ Interdictions

- rideaux, tentures et voilages devant les issues,
- peintures et vernis classés inflammables (peintures nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple)
- emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert
- stand à plusieurs niveaux de surélévation
- couverture du niveau en surélévation (plafond, faux plafond velum plein). Seul velum à maille autorisé.

➤ Matériaux exposés en décoration

- pas d'exigence de classement si S < 20 % du support (cloison, faux plafonds).

➤ Stands couverts (plafond, velum, niveau de surélévation)

- surface < 300 m²
- chaque stand distant de 4 m
- si S > 50 m²
 - extincteurs appropriés,
 - présence d'un agent de sécurité incendie qualifié SSIAP1,
 - être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes. Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension,
- si velum, accrochage efficace et support par un réseau de fil de fer croisé (maille de 1 m² maximum).

➤ Stands en surélévation

Adresser, pour avis et accord, un dossier au **CABINET RAILLARD**

- si S < 50 m² résistance de 250 kg/m²
- si S ≥ 50 m² résistance de 350 kg/m²,
- garde-corps conformes aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013 (cf. schémas en annexe),



RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE



- A l'issue du montage, solidité et stabilité de la mezzanine vérifiées par un bureau de contrôle agréé,
- Si effectif > 19 personnes, 2 escaliers d'évacuation,
- Extincteurs adaptés aux risques seront mis en place, sur chaque mezzanine,
- Aucun local électrique (énergie et distribution) dont la puissance totale > 100 kVA sous la mezzanine,
- Utilisation de velum à mailles ou de type « smoke out » pour toute couverture au-dessus de la mezzanine.

➤ Stands ou salles fermés

Adresser, pour avis et accord, un dossier au **CABINET RAILLARD**

- nombre et largeur des sorties :
- $S < 20 \text{ m}^2$: 1 de 0,90 m ;
- $20 \text{ m}^2 \leq S < 50 \text{ m}^2$: 1 x 0,90 m et 1 x 0,60 m ;
- $50 \text{ m}^2 \leq S < 100 \text{ m}^2$: 2 x 0,90 m ou 1 de 1,40 m et 1 x 0,60 m ;
 $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$: 1 x 1,40 m et 1 x 0,90 m ou 3 x 0,90 m ;
 $200 \text{ m}^2 \leq S < 300 \text{ m}^2$: 2 x 1,40 m ;
- $S > 300 \text{ m}^2$, contacter le **CABINET RAILLARD** ;
- sorties judicieusement réparties ;
- sorties balisées.

3.3 IGNIFUGATION

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. L'ignifugation peut se faire par pulvérisation, par application au pinceau ou par trempage. Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions. Leurs coordonnées peuvent être obtenus auprès du :

Groupement Technique Français de l'ignifugation :

10, rue du Débarcadère - 75852 PARIS cedex 17

+33 (0)1 40 55 13 13

3.4 PROCÈS-VERBAUX DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX

Les exposants doivent détenir sur chaque stand les procès-verbaux de classement de réaction au feu des revêtements et des matériaux utilisés ou, à défaut, détenir les certificats d'ignifugation équivalents. Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux chez des fournisseurs ou des com-

merçants spécialisés, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux et l'ignifugation n'est valable que 3 mois).

S'adresser au :

Groupement NON FEU

37-39, rue de Neuilly BP 121 - 92113 CLICHY Cedex

+33 (0)1 47 56 30 80 ou +33 (0)1 47 56 31 48

4. ÉLECTRICITÉ

4.1 GÉNÉRALITÉS

- les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- les câbles ou conducteurs doivent être catégorie C2,
- les conduits et les profilés utilisés pour les chemins de câbles, goulottes et cache câbles doivent être du type non propagateur de la flamme suivant leur norme en vigueur,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre du tableau,
- si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA,
- les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant,
- l'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

4.2 COFFRETS ET ARMOIRES ÉLECTRIQUES

- inaccessibles au public,
- facilement accessible par le personnel et par les secours,
- éloignés de tous matériaux et produits inflammables et combustibles,

IMPORTANT si P > 100 kVA :

- armoire électrique dans un local clos dévolu à ce seul usage ;
- local signalé ;
- mise en place d'un extincteur de type CO2 ou à poudre.
- cloisons M3 ;
- ne pas se situer sous une mezzanine accessible au public.

Transmettre fiche de déclaration "d'appareils et de matériels" en fonctionnement jointe en annexe.



RÈGLES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE ET DE PANIQUE



4.3 LAMPES À HALOGÈNE (NORME EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum ;
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m des bois et autres matériaux de décoration) ;
- être fixés solidement ;
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

4.4 ENSEIGNES LUMINEUSES À HAUTE TENSION

- protection par un écran en matériau classé M3 ou D,
- commande de coupure signalée,
- transformateurs hors de portée des personnes,
- signalement éventuel « danger, haute tension ».

4.5 BALLONS GONFLÉS A L'HÉLIUM

- Pas de stockage de bouteille d'hélium (vide ou pleine) dans le hall,
- Pas de gonflage en présence du public.
- Ballon dans les limites du stand.
- Si ballon éclairant, enveloppe classée M2 ou C.

5. MACHINES ET APPAREILS PRÉSENTÉS EN FONCTIONNEMENT

(Y COMPRIS APPAREILS DE CUISSON OU DE RÉCHAUFFAGE EN DÉMONSTRATION)

GÉNÉRALITÉS

- doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur, 30 jours avant l'ouverture du salon (modèle joint en annexe),
- ne doivent faire courir aucun risque pour le public,
- si machines ou appareils en fonctionnement ou non présentés à poste fixe :
 - partie dangereuse à plus de 1 m de l'allée du public ou protégée par un écran rigide;
 - parties dangereuses = organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes et tranchants ;
- si machines ou appareils présentés en évolution :
 - aire protégée mettant le public à un mètre au moins des machines ;

- si matériels à vérins hydrauliques exposés en position statique haute :
 - sécurités hydrauliques complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif ;
 - matériels correctement stabilisés.

6. MATÉRIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS

Sont interdits :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone ;
- les effets pyrotechniques, générateurs de détonations sonores, d'étincelles et de flammes ;

7. LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^e catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

8. MOYENS DE SECOURS

- doivent rester visible en permanence,
- doivent rester accessible en permanence,
- Les Robinet d'Incendie Armé (RIA) devront rester libres de tout coffrage, porte ou décoration. Leur accès devra être possible : un cheminement de 1,00 m de large au minimum, devra être réservé depuis l'allée la plus proche.

9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- dépôt de caisses, cartons, bois sur les stands et dans les dégagements, interdit,
- nettoyage quotidien nécessaire.

